

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.991 du 27 avril 2015

208.408/XV-2237

En cause :

- 1. DENYS** Michel,
- 2. MINET** André,
- 3. PIZZUTI** Marco,
- 4. CHAFI** Abder,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et Fr. DE MUYNCK, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Partie intervenante:

la s.a. de droit public INFRABEL,

ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par Michel DENYS, André MINET, Marco PIZZUTI et Abder CHAFI, qui demandent l'annulation «du permis d'urbanisme délivré le 30 janvier 2013 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à INFRABEL pour la "mise à quatre voies de la ligne 124 entre la rue des Bigarreux et la limite de la Région et la création d'un point d'arrêt au croisement avec la ligne 26"»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 15 mai 2013 par la s.a. de droit public INFRABEL qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2013 qui accueille cette demande d'intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 mars 2015, les convoquant à comparaître le 3 avril 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. KHOUANI *loco* Mes M. KESTEMONT et Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. VANDUEREN *loco* Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le permis attaqué a été annulé par l'arrêt n° 229.048 du 4 novembre 2014, prononcé dans l'affaire 208.435/X-15.390; qu'il s'ensuit que le présent recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge des parties adverse et intervenante;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY